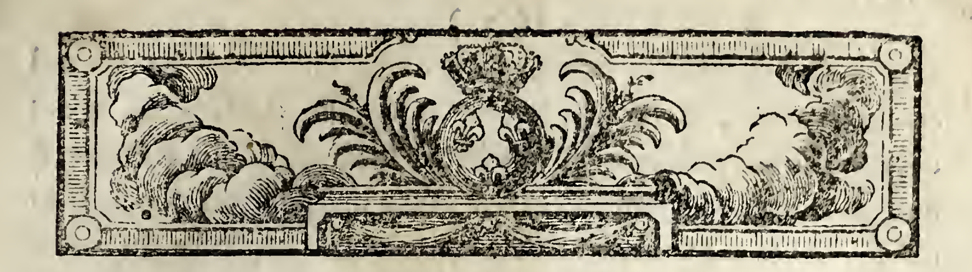


PROCLAMATION DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE,

CONCERNANT le Droit de l'Équivalent.

Du 23 Janvier 1791.

LE Directoire du Département, en faisant proclamer la Loi du 22 Décembre dernier, qui ordonne que les impositions perçues pour le compte des ci-devant Provinces, continueront de l'être au profit de l'Etat, & seront versées au trésor public, avoit pensé que dès le moment où le droit d'Equivalent devenoit un impôt national, les obstacles que sa perception avoit éprouvées alloient disparoître, & que les Citoyens respecteroient une ressource nécessaire au trésor public. Cet espoir étoit d'autant mieux fondé, que l'Assemblée Nationale ayant décrété qu'une somme de quinze millions seroit employée cette année en atteliers de charité, ce seroit arrêter l'effet de sa bienfaisance, & ravir aux malheureux les secour qui leur sont destinés, que d'arrêter les perceptions qui peu-



vent feules donner le moyen de fournir du travail à ceux qui en manquent, & foutenir les établiffemens deftinés à des objets d'utilité publique. A la vérité, le Directoire a été inftruit que dans quelques endroits c'eft parce qu'on a mal faifi le fens de la Loi du 22 Décembre, que les Percepteurs du droit d'Equivalent ont éprouvé des difficultés. Certaines perfonnes ne voyant pas le droit d'Equivalent expreffément défigné dans la Loi du 22 Décembre, ont douté que cette Loi lui fût applicable; & fans avoir l'intention de défobéir à l'autorité légitime, & de nuire au fuccès des projets que l'Affemblée Nationale a formés pour le foulagement de la partie indigente du peuple, elles ont donné un dangereux exemple & fait des actes contraires au devoir des bons Citoyens.

Le Directoire a cru dans cette circonftance devoir diffiper toutes les incertitudes, afin qu'il fût poffible de diftinguer ceux qui par toutes fortes de manœuvres cherchent à tarir les reffources de l'Etat, d'avec les Citoyens égarés que de fauffes infinuations pourroient écarter de leur devoir. En conféquence, il déclare que d'après la Loi du 22 Décembre dernier, le droit d'Equivalent eft devenu un impôt national: que tous les bons Citoyens, tous ceux qui défirent l'affermiffement de la Conftitution & l'exécution des projets de bienfaifance décrétés par l'Affemblée Nationale, doivent acquitter ce droit avec exactitude & le maintenir de tout leur pouvoir; que ceux qui s'oppoferoient à la perception de ce droit, doivent être punis fuivant la rigueur des Lois, & que les Gardes Nationales, les Troupes de ligne & les Maréchauffées doivent donner main-forte pour cet objet, toutes les fois qu'elles feront requifes.

Le Directoire déclarera la refponfabilité encourue par les Municipalités, toutes les fois qu'elles négligeront d'ufer des moyens qui leur font prefcrits par les Lois, pour affurer la

perception des impôts, & que par une coupable indifférence elles laisseront impunies les tentatives de ceux qui porteront atteinte à la fortune publique.

DÉLIBÉRÉ en Directoire, le 23 Janvier 1791.

CAILHASSON, *Vice-Président*; CHAULIAC, DORLIAC, SAUBAT, NIEL, DUPAU, PELLEPORT, LEYGUE, *signés*.

Collationné,

RICARD, Secrétaire général.

A TOULOUSE,

Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie des Sciences, près la Place Royale.

f22